MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° ..0.0.9.9.2...../CAB.MIN/MINES/01/2025
DU ...2.6..DEC..2025..... PORTANT REFUS D'OCTROI DU PERMIS DE RECHERCHES N° 16424 A LA SOCIETE JIN YUAN SHENG TUN SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 11 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93, 202 point 36 litera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/ 2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018, spécialement ses articles 10, 44 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 25/247 du 07 août 2025 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018, spécialement en son article 105 ;

Considérant la demande **n° KIN19092025140000** du **Permis de Recherches** n° **16424** introduite par la **SOCIETE JIN YUAN SHENG TUN SARL** en date du **19/09/2025**, et les pièces requises y jointes ;

Considérant que :

Le périmètre sollicité empiète à plus de 25 % sur la superficie couverte par le Permis de Recherches n° 16396

Sur avis défavorable du Cadastre Minier ;

ARRETE :

Article 1er :

Il est refusé à la **SOCIETE JIN YUAN SHENG TUN SARL** ayant son siège social sis **Immeuble Mayumbe 6e étage, appt 31, Boulevard du 30 juin, Kinshasa/Gombe**, le Permis de Recherches sollicité.

Article 2 :

La **SOCIETE JIN YUAN SHENG TUN SARL** a le droit d'exercer un recours conformément aux dispositions des articles 57 alinéa 2, 312 à 317 du Code Minier.

Article 3 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 DEC 2025

Louis KABAMBA WATUM

Ampliations :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Inspection Générale des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAEMAPE : 1
- Direction des Mines : 1
- Div. Prov./des Mines du Ressort : 1
- **JIN YUAN SHENG TUN SARL** : 1